

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 13 octobre 2020, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire

Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1

Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2

Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,

Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4

Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5

Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2020-10-217

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h05 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédié pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité

2020-10-218

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie (projet de loi 67)
 - 4.2 Demandes École secondaire Bermon
 - 4.3 Contrat de location du photocopieur
 - 4.4 Représentante pour la SAAQ
5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Fin de travaux AIRRL-2018-512 (chemin de Lanaudière phase 2)
 - 7.2 Paiement décompte # 1 et # 2 (Projet rue Du Pont)
 - 7.3 Projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) – appel d'offre
 - 7.4 Projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) – mandat à l'arpenteur
 - 7.5 Mandat à l'ingénieur surveillance de chantier (chemin Mandeville)
 - 7.6 Analyse de laboratoire pour les travaux routier du chemin de déviation (chemin Mandeville)
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-2020 Emprunt projet Pont-Barrage)
 - 10.2 Adoption – Règlement 352-2020 (modif. dérogation mineur)
 - 10.3 Adoption – Règlement 357-2020 (modif. zonage)
 - 10.4 Demande d'usage conditionnel au 2151-2153 chemin du Lac-Thomas
 - 10.5 Demande d'usage conditionnel au 340 chemin des Œilletts
 - 10.6 Demande d'usage conditionnel au 1421 chemin du Lac-Thomas
 - 10.7 Demande d'usage conditionnel au 591 chemin Harfangs des Neiges
 - 10.8 Dérogation mineure au 1451 chemin du Lac-Thomas
 - 10.9 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (septembre)
11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet site récréotouristique au 531 rue Principale
 - 11.2 Projet d'aménagement d'un accès à la rivière au 531 rue Principale
 - 11.3 Projet d'activité physique hivernale au Parc-Claude Archambault
12. **VARIA**
13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité

2020-10-219

Adoption du procès-verbal

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 14 septembre 2020 et de la séance extraordinaire, tenue le 28 septembre, soient adoptés tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2020-10-220

Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie (projet de loi 67)

CONSIDÉRANT l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

CONSIDÉRANT que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

CONSIDÉRANT qu'il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

CONSIDÉRANT que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

CONSIDÉRANT l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

QUE le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

QUE copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

Adopté à l'unanimité

2020-10-221

Demandes de l'École secondaire Bermon

CONSIDÉRANT les deux demandes adressées à la municipalité de Saint-Didace, en date du 10 septembre, en provenance de la direction de l'école secondaire Bermon de Saint-Gabriel de Brandon qui accueille des jeunes d'âge secondaire de la municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE le conseil apporte son support financier d'un montant de 80 \$ pour les 2 élèves didaciens de secondaire 3, pour permettre de défrayer les coûts de glace du Centre Sportif et Communautaire de Brandon dans le cadre de leur cours option éducation physique;

QUE le conseil apporte son support financier d'un montant de 200 \$ pour l'élève didacien inscrit au Club de course qui pourra ainsi participer à au moins 3 courses.

Adopté à l'unanimité

2020-10-222

Contrat de location du photocopieur

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire de changer le photocopieur à cause de vétusté et que le contrat avec Docuflex vient à échéance le 15 janvier 2021;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues à cet effet;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Xerox, pour l'appareil C8130, est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que la proposition de Xerox, pour la location de l'appareil C8130, en date du 7 octobre 2020, soit acceptée, pour un montant mensuel de 83 \$, l'impression de copies noirs et blancs à 0.008 \$ et de copies couleurs à 0.062 \$, le tout fixé pour les trois premières années. Les coûts d'impression seront majorés de 5% pour la quatrième et cinquième année.

Adopté à l'unanimité

2020-10-223

Représentante pour la SAAQ

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que ce conseil nomme Chantale Dufort, directrice générale, comme représentante de la municipalité de Saint-Didace pour toutes transactions avec la Société d'assurance automobile du Québec.

Adopté à l'unanimité

2020-10-224

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la liste des factures courantes, au 8 octobre 2020, totalisant

Séance ordinaire du 13 octobre 2020

120 065.69 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 30 septembre 2020 totalisant 144 452.91 \$ et des salaires nets totalisant 20 721.66 \$.

Adopté à l'unanimité

2020-10-225

Fin des travaux du projet AIRRL-2018-512

CONSIDÉRANT que des travaux sont terminés sur le chemin de Lanaudière de la municipalité de Saint-Didace dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local, dossier no AIRRL-2018-512;

CONSIDÉRANT que les travaux consistaient en la réfection complète d'une partie du chemin de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite faire la réclamation auprès du ministère des Transports;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Jocelyne Bouchard et résolu :

QUE le conseil municipal confirme l'exécution et la fin des travaux sur le chemin de Lanaudière;

QUE le conseil municipal confirme que le coût réel total du projet est de 793 033 \$ (taxes incluses);

QUE le conseil municipal confirme que le coût du montage du projet en plan et devis ainsi que la surveillance sont de 18 124 \$ (taxes incluses);

QUE le conseil municipal confirme que le coût des analyses de laboratoire par Les services EXP inc. est de 4 055 \$ (taxes incluses);

QUE le conseil municipal confirme que les frais d'emprunt temporaire totalisent 8 587 \$;

QUE le conseil municipal confirme que le projet, pour la partie non subventionnée, a été financé à même le fond général.

Adopté à l'unanimité

2020-10-226

Paiement décompte # 1 et # 2 (projet rue Du Pont)

CONSIDÉRANT la recommandation de paiement de monsieur Stéphane Allard, ingénieur pour le service d'ingénierie de la MRC d'Autray et responsable de la surveillance des travaux routiers de réfection de la rue Du Pont, pour le paiement du décompte # 1 et # 2 de l'entreprise Jobert inc.;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire le paiement du décompte # 1 et # 2 au montant de 299 021.45 \$ à l'entreprise Jobert inc., à même le financement du Programme de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence (TECQ), versé comptant suite à la réalisation des travaux, et du Programme d'aide à la voirie local – Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE), versé comptant suite à la réalisation des travaux le tout lié à un emprunt temporaire avec la Caisse du Nord de Lanaudière de 300 000 \$ (résolution 2020-06-110).

Adopté à l'unanimité

2020-10-227

Projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) – appel d'offre

CONSIDÉRANT l'avancement dans le dossier pour la réalisation d'un chemin de détour permanent sur le chemin de Mandeville à la limite du territoire de la municipalité de Saint-Didace, qui permettra le passage des camions de chargement et l'équipements nécessaire à la réfection de la rue Desjardins, propriété du ministère des Transport, dans le cœur villageois de la municipalité de Mandeville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le conseil entérine le mandat du ministère des transports, représenté par M. Robert Molenge, Ingénieur Direction générale des Laurentides-Lanaudière, pour la préparation des plans et devis, ainsi que le mandat de représentant auprès des entrepreneurs lors du processus d'appel d'offre;

QUE le conseil autorise le maire, monsieur Yves Germain et la directrice générale, madame Chantale Dufort, à procéder à l'appel d'offres public et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre du dossier pour un chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) au nom de la municipalité, dont particulièrement l'entente à être signé avec le Ministère des transports, représenté par M. Robert Molenge pour que tous les frais engendrés (intérêt d'emprunt inclus) par la Municipalité de Saint-Didace dans ce dossier soit à la charge totale du Ministère des transports;

Adopté à l'unanimité

2020-10-228

Projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) – mandat à l'arpenteur

CONSIDÉRANT le besoin d'identification précise de l'emprise du chemin de dérivation acquis par la municipalité de Saint-Didace dans le cadre du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Julie Maurice et résolu que le conseil entérine le mandat exécuté par M. Laurier Isabelle pour l'identification par piquetage de l'emprise acquise par la municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2020-10-229

Projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) – surveillance du chantier

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, et résolu que le mandat pour la surveillance du chantier des travaux routiers à être exécuter dans le cadre du projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville) soit confié à Stéphane Allard, ingénieur pour le service d'ingénierie de la MRC de D'Autray.

Adopté à l'unanimité

2020-10-230

Analyse de laboratoire pour travaux routiers du chemin de déviation (chemin Mandeville)

CONSIDÉRANT le besoin d'analyse de laboratoire lors de la surveillance des travaux routier du projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville);

CONSIDÉRANT que Stéphane Allard, ingénieur pour le service d'ingénierie de la MRC d'Autray, responsable de la surveillance des travaux routiers dans le dossier, propose le travail de laboratoire EXP.;

CONSIDÉRANT l'offre de service pour 2020, préparé par Luc Bédard-Chevrier, ing. directeur principal sols, matériaux et environnement – Lanaudière, en date du 20 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

QUE sous la supervision de Stéphane Allard, ingénieur pour le service d'ingénierie de la MRC d'Autray, soit mandaté le laboratoire de EXP., pour effectuer les travaux de laboratoire

nécessaire à la réalisation du projet chemin de déviation à Saint-Didace (chemin Mandeville), dont le coût des services est indiqué dans l'offre de service transmise par le laboratoire;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale, madame Chantale Dufort, à faire les paiements au laboratoire EXP. à même l'entente à être signé avec le Ministère des transports, représenté par M. Robert Molenge pour que tous les frais engendrés (intérêt d'emprunt inclus) par la Municipalité de Saint-Didace dans ce dossier soit à la charge totale du Ministère des transports, versé comptant suite à la réalisation des travaux le tout lié à un emprunt temporaire avec la Caisse du Nord de Lanaudière de 285 000 \$ (résolution 2020-09-207).

Adopté à l'unanimité

Dépôt

Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-2020 Emprunt projet Pont-Barrage)

La directrice générale secrétaire trésorière dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt 358-2020.

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, Chantale Dufort, directrice générale de la municipalité Saint-Didace certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 358-2020 est de 125;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement 358-2020 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Fait et donné à Saint-Didace
ce 8^{ième} jour d'octobre
de l'an deux mille vingt.

Chantale Dufort
Directrice générale

2020-10-231

Adoption – Règlement 352-2020 (modif. dérogations mineures)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* autorisent le conseil à adopter des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 352-2020 modifiant le règlement original numéro 099-1993-04, intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements*

d'urbanisme », est d'interdire de représenter une demande de dérogation mineure sans qu'il y ait des changements significatifs à une demande déjà jugée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil, tenue le 9 mars 2020;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2020 à 18h;

CONSIDÉRANT que l'adoption du second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 352-2020 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 352-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 352-2020
(adopté par résolution 2020-10-231)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Didace a adopté le règlement relatif aux dérogations mineures no 099-1993-04 ;

ATTENDU que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement relatif aux dérogations mineures ;

ATTENDU qu'il revient à la Municipalité d'instaurer des procédures administratives pour l'examen des demandes afin d'assurer une certaine cohérence dans leur traitement ;

ATTENDU qu'une dérogation mineure accordée ou refusée est rattachée à l'immeuble et non au propriétaire actuel ;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la municipalité de Saint-Didace d'avoir des règles et procédures justes et équitables ;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil, tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2020 à 18h;

ATTENDU que l'adoption du second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, et unanimement résolu :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

L'article 13 du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, d'un second paragraphe portant le texte suivant :

Par ailleurs, une demande de dérogation mineure visant un bâtiment ou un immeuble ayant déjà fait l'objet d'une dérogation accordée par résolution du Conseil, ou ayant déjà été refusée par résolution du Conseil pour certains motifs, ne peut être accordée si ladite demande porte sur les mêmes objets dérogatoires – afin d'amplifier l'aspect dérogatoire – ou que la demande est de même nature – en répétant la même demande à un autre moment. Toutefois, la demande peut être accordée si le contexte ou le milieu environnant relatif au bâtiment ou à l'immeuble a été modifié de manière significative depuis la décision initiale du Conseil, ou encore qu'il soit affecté par des forces majeures.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2020-10-232

Adoption – Règlement 357-2020 (modif. zonage)

CONSIDÉRANT que les pouvoirs prévus à la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme* autorisent le conseil à adopter et à modifier des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 357-2020 modifiant le règlement original numéro 060-1989-02, intitulé « *Règlement de zonage* », afin de modifier l'article 5.11 du règlement de zonage relatif au CONTINGENTEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME », est de prescrire l'implantation d'une résidence de tourisme a une distanciation de deux terrains par rapport à une autre résidence de tourisme ou à un groupe de résidence de tourisme contiguë ou sur le même terrain; et que l'usage « résidence de tourisme » soit associé à un usage complémentaire rattaché à une (1) habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un premier projet de règlement ont été donnés à une séance de ce conseil, tenue le 17 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique s'est tenue le 14 septembre 2020 à 18h;

CONSIDÉRANT que l'adoption du second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été déposée au bureau municipal suite à l'avis public en date du 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 357-2020 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le deuxième projet de règlement 357-2020 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 357-2020
(adopté par résolution 2020-10-232)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU
CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de préciser certaines dispositions relatives à l'usage « résidence de tourisme » et le contingentement à son égard;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été régulièrement donnés à la séance de ce conseil tenue le 17 août 2020;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a été tenue le 14 septembre 2020;

ATTENDU que l'adoption du second projet de règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 14 septembre 2020;

ATTENDU que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'aucune demande d'ouverture de registre n'a été déposée au bureau municipal suite à l'avis public en date du 24 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme
appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE
TOURISME »**
L'article 5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME » du Règlement de zonage 060-1989-02 est modifié par l'ajout des alinéas c) et d) tel qu'inscrit ci-dessous :

- c) L'implantation d'une résidence de tourisme doit avoir une distanciation de deux terrains par rapport à une autre résidence de tourisme ou à un groupe de résidence de tourisme contiguë ou sur le même terrain;
- d) L'usage « résidence de tourisme » est associé à un usage complémentaire rattaché à une (1) habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR
Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2020-10-233

Demande d'usage conditionnel au 2151-2153, chemin du Lac-Thomas

Identification du site concerné

Matricules : 2437-34-6032

Cadastre : 5 127 338 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 2151-2153, chemin du Lac-Thomas

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 2151-2153, chemin du Lac-Thomas, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019.

CONSIDÉRANT qu'un des principaux objectifs du Règlement 347-2019 est de permettre que l'usage « résidence de tourisme » soit à titre d'usage complémentaire à un usage « Habitation unifamiliale isolée »;

CONSIDÉRANT qu'un des critères d'évaluation signifie qu'une résidence de tourisme, de même que l'ensemble des activités s'y rattachant, doivent se faire en respect de la réglementation municipale et de lois et règlements provinciaux et fédéraux;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal du 2151-2153 chemin du Lac-Thomas est de type « habitation bifamiliale isolée »;

CONSIDÉRANT que, sur le lot numéro 5 127 344, propriété du requérant, il y a la présence d'un bâtiment complémentaire ayant fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (no. 705-17-003759-105), et dont ledit jugement ordonne la cessation de l'utilisation du bâtiment complémentaire comme résidence saisonnière ou permanente;

CONSIDÉRANT que le bâtiment complémentaire sur le lot numéro 5 127 344 fait partie de l'entreprise de location de chalets pour laquelle le requérant demande l'approbation d'un usage conditionnel;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 29 septembre dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu que le Conseil refuse d'accorder la demande au 2151-2153, chemin du Lac-Thomas pour les raisons suivantes :

QUE le bâtiment principal du 2151-2153 chemin du Lac-Thomas est de type « habitation bifamiliale isolée » et non à un usage « Habitation unifamiliale isolée »;

QUE sur le lot numéro 5 127 344, propriété du requérant, il y a la présence d'un bâtiment complémentaire ayant fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure du Québec (no.

705-17-003759-105), et dont ledit jugement ordonne la cessation de l'utilisation du bâtiment complémentaire comme résidence saisonnière ou permanente.

Adopté à l'unanimité

2020-10-234

Demande d'usage conditionnel au 340, chemin des Œillets

Identification du site concerné

Matricules : 2342-66-6951

Cadastre : 5 127 018 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 340, chemin des Œillets

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 340, chemin des Œillets, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT qu'un usage complémentaire, comme sa définition le signifie, est accessoire ou sert à faciliter ou améliorer l'usage principal; et en ce sens, l'usage 'résidence de tourisme' ne peut être considéré comme étant l'usage dominant;

CONSIDÉRANT l'article 5.11.1, alinéa a), du Règlement de zonage, établissant un contingentement de 10% des terrains bordant le Lac-Rouge, il en découle un nombre de 10 terrains par rapport à 108 terrains visés;

CONSIDÉRANT, pour le Lac-Rouge, les 9 places déjà occupées au tableau de contingentement pour des résidences de tourisme déjà approuvées par le Conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 29 septembre dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 340, chemin des Œillets à condition

QUE le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;

QUE le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;

QUE la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximums par chambre.

Adopté à l'unanimité

2020-10-235

Demande d'usage conditionnel au 1421, chemin du Lac-Thomas

Identification du site concerné

Matricules : 2438-77-7780

Cadastre : 5 127 328 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1421, chemin du Lac-Thomas

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 1421, chemin du Lac-Thomas, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT qu'un usage complémentaire, comme sa définition le signifie, est accessoire ou sert à faciliter ou améliorer l'usage principal; et en ce sens, l'usage 'résidence de tourisme' ne peut être considéré comme étant l'usage dominant;

CONSIDÉRANT l'article 5.11.1, alinéa a), du Règlement de zonage, établissant un contingentement de 10% des terrains bordant le Lac-Thomas, il en découle un nombre de 11 terrains par rapport à 111 terrains visés;

CONSIDÉRANT, pour le Lac-Thomas, que seule une (1) place est déjà occupée au tableau de contingentement pour des résidences de tourisme déjà approuvées par le Conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 29 septembre dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Julie Maurice, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 1421, chemin du Lac-Thomas à condition

QUE le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;

QUE le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;

QUE la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximums par chambre.

Adopté à l'unanimité

2020-10-236

Demande d'usage conditionnel au 591, chemin Harfangs des Neiges

Identification du site concerné

Matricules : 2437-67-9613

Cadastre : 6 265 367 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 591, chemin Harfangs des Neiges

CONSIDÉRANT que la demande d'usage conditionnel vise à permettre l'usage de résidence de tourisme au 591, chemin Harfangs des Neiges, et ceci, en raison de l'article 32.1 du règlement sur les usages conditionnels numéro 347-2019;

CONSIDÉRANT qu'un usage complémentaire, comme sa définition le signifie, est accessoire ou sert à faciliter ou améliorer l'usage principal; et en ce sens, l'usage 'résidence de tourisme' ne peut être considéré comme étant l'usage dominant;

CONSIDÉRANT l'article 5.11.1, alinéa a), du Règlement de zonage, établissant un contingentement de 10% des terrains bordant le Lac-Thomas, il en découle un nombre de 11 terrains par rapport à 111 terrains visés;

CONSIDÉRANT, pour le Lac-Thomas, que seule une (1) place est déjà occupée au tableau de contingentement pour des résidences de tourisme déjà approuvées par le Conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 29 septembre dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Calvé, il est résolu que le Conseil accorde la demande et autorise la distribution du certificat d'occupation au 591, chemin Harfangs des Neiges

QUE le propriétaire respecte les critères établis, tel que prescrit l'article 32.1 du règlement municipal sur les usages conditionnels numéro 347-2019, ainsi que tous autres règlements municipaux et provinciaux;

QUE le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre;

QUE la publication annonçant la location respecte aussi le ratio de deux personnes maximums par chambre.

Adopté à l'unanimité

2020-10-237

Dérogation mineur au 1451, chemin du Lac-Thomas

Identification du site concerné

Matricules : 2438-67-7703

Cadastre : 5 127 280 du cadastre de la Municipalité de Saint-Didace

Adresse : 1451, chemin du Lac-Thomas

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure 2019-0038 vise à permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire (de type garage) d'une hauteur de 7,85 mètres au lieu de 6 mètres comme prescrit à l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02;

CONSIDÉRANT que la demande se fait dans le cadre d'une demande de permis;

CONSIDÉRANT que le projet peut porter atteinte aux voisins dans la mesure où la pente du toit est fortement propice à un déversement de neige vers le terrain voisin, et que la hauteur et le gabarit du garage sont imposants, et que l'implantation projetée est relativement proche de la ligne latérale;

CONSIDÉRANT que la demande respecte le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la recommandation positive du Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance tenue le 8 octobre 2020;

CONSIDÉRANT la tenue de la séance de ce conseil en huit clos, l'avis public du 29 septembre dernier invitait les personnes intéressées à se faire entendre sur la présente demande par consultation écrite via l'adresse courriel suivante : info@saint-didace.com, la directrice générale confirme la réception d'aucun commentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu que le Conseil accorde la dérogation mineure 2019-0038 visant à permettre, à l'égard de l'article 5.3.1 du règlement de zonage numéro 60-89-02, l'implantation d'un bâtiment complémentaire (de type garage) d'une hauteur de 7,85 mètres au lieu de 6 mètres, mais ceci, aux conditions suivantes :

- Que la marge de recul sur la ligne latérale où se situe le garage soit de trois (3) mètres au lieu de 5 pieds 6 pouces tel qu'elle a été illustrée au plan d'implantation présenté;

- Qu'en aucun temps, en vertu de l'article 4.2 du Règlement de zonage, le garage – comme construction complémentaire – ne devra être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente, ou encore être utilisé à des fins d'usage commercial.
Adopté à l'unanimité

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois de septembre 2020.

2020-10-238 **Projet site touristique au 531 rue Principale**

CONSIDÉRANT que le projet émerge d'une volonté de collaboration entre la Municipalité de Saint-Didace et de l'organisme AGIR Maskinongé;

CONSIDÉRANT les recommandations de la première rencontre du comité de travail composé de membres des deux organismes en date du 6 octobre dernier;

CONSIDÉRANT les partenaires veulent transformer le bâtiment et le terrain, situé au 531 rue Principale, pour arriver à la création d'un site récréotouristique d'interprétation historique et environnemental du bassin de la rivière Maskinongé, sous des allures éducatives, récréatives, touristique et communautaires;

CONSIDÉRANT la nécessité de rassembler des appuis et des partenaires financiers pour permettre la réalisation de ce projet d'envergure;

CONSIDÉRANT la possible effervescence du projet pour les entreprises locales de la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE le conseil mandate Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, comme représentant pour et au nom de la municipalité pour la mise en place d'un projet de création d'un site récréotouristique au 531 rue Principale en collaboration avec l'organisme AGIR Maskinongé;

D' autoriser madame Chantale Dufort, directrice générale, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme de soutien à l'émergence de projets d'entreprises, programme qui favorise le développement économique durable par des investissements en amont des projets d'entreprises, pour financer une étude de faisabilité auprès d'un architecte. Cette étude permettra d'établir un document d'avant-projet qui servira de canevas de base pour poursuivre le rassemblement d'appuis et de partenaires financiers nécessaire à la réalisation du projet. Selon les critères du programme, la municipalité de Saint-Didace peut se voir accorder une aide financière maximale de 15 000 \$ jusqu'à concurrence de 80% des frais encourus par l'organisme, le conseil accepte d'assumer le 20% supplémentaire à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité

2020-10-239 **Projet d'aménagement d'un accès à la rivière au 531 rue Principale**

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'autoriser madame Audrey Soulières, adjointe administrative au loisir, à présenter et signer une demande de subvention auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, pour l'amélioration de l'accès à la rivière Maskinongé pour la pratique d'activité de canot/kayak sécuritaire au 531 rue

Séance ordinaire du 13 octobre 2020

Principale. Selon le budget préliminaire du projet de près de 150 000 \$, le conseil accepte d'assumer 20% des coûts à même le fonds général du budget 2021.

Adopté à l'unanimité

2020-10-240

Projet d'activité physique hivernale au Parc-Claude Archambault

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser madame Isabelle Marleau, coordonnatrice en Loisirs et vie communautaire, à présenter et signer une demande de subvention auprès de Loisirs et Sports Lanaudière dans le cadre du Programme d'assistance financière aux initiatives locales et régionales en matière d'activité physique et de plein air (PAFILR), pour la mise en place d'un site d'activité physique hivernale au Parc-Claude Archambault. Selon le budget préliminaire du projet de plus de 8 000 \$, le conseil accepte d'assumer 20% des coûts à même le fonds général du budget 2021.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à info@saint-didace.com.

La directrice générale confirme qu'elle n'a aucune question à transmettre aux élus.

Les élus n'ont pas d'autres questions non plus.

2020-10-241

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que cette assemblée soit levée à 20h26.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.